

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIC

126A route de canteloup
33750 Beychac-et-Caillau

Références : 23-0702
Code AIOT : 0005205783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement CIC implanté 126 A Route de Canteloup 33750 Beychac-et-Caillau. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'inspection du 19 janvier 2022 et du dossier de "porter à connaissance" déposé par la société CIC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIC
- 126 A Route de Canteloup 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0005205783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CIC (Compagnie Industrielle et Commerciale), filiale du groupe ACTURA, exerce une activité de négoce de produits phytosanitaires, d'engrais et de gammes de palissage destinés aux professionnels de l'agriculture et des espaces verts.

L'établissement situé sur la commune de Beychac-et-Caillau est ouvert du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h et le vendredi de 8h-12 / 14-17h.

La société CIC est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 pour son installation située sur la commune de Beychac-et-Caillau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Sûreté](#)
- [Suite de l'inspection du 19 janvier 2022](#)
- [Dossier de "porter à connaissance" du 7 mars 2022](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte incendie - Vérification réserve incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
9	Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 31.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
11	Travaux foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
15	Emissions sonores matériel utilisé	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Point 2.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Article 27.1	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Article 27.2	/	Sans objet
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation - Sûreté	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.3.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie - Moyens de pompage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie - Lances	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
7	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Temps emplissage mousse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6	Susceptible de suites	Sans objet
12	Transmission des résultats d'autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Curage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
14	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Annexe - Article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points nécessitent des éléments complémentaires de la part de l'exploitant (protection foudre, installations électriques, réserve incendie et mesure de bruit) afin d'être clôturés.

La mise en demeure du 4 mai 2021 concernant les travaux relatifs à la protection foudre n'a pu être levée. Il est impératif que l'exploitant corrige les non conformités sur ses installations de protection contre la foudre dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.
Constats : L'installation est équipée d'une clôture sur toute sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment surveillés (système anti-intrusion relié à un poste central de gardiennage) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En cas de défaillance des systèmes de détection anti-intrusion, des rondes de surveillance physique seront mises en place. Les dispositions adoptées pour permettre l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées sont décrites dans le Plan d'Opération Interne.
Constats : Les accès à l'établissement sont constamment surveillés. En outre, l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées est documentée dans le plan d'opération interne.
Observations : L'exploitant précise, dans le cas d'une coupure électrique, l'autonomie sur batteries du système de surveillance (caméras...). En outre, il précise si le système est fonctionnel via le réseau internet standard et le réseau GSM comme indiqué sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation - Sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation - Sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire et des arrêtés ministériels.
Constats : L'exploitant a indiqué que son site va être équipé de nouvelles caméras de surveillance afin d'améliorer les zones de détection et la couverture des zones sensibles du site. En outre, l'exploitant a précisé qu'en cas de coupure électrique un appel à l'astreinte du site est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie - Moyens de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Moyens de pompage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m ³ /h chacun. - de moyens de pompage ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m ³ pour la lutte incendie du site et d'une zone d'accès pompiers. Nota : en ce qui concerne les moyens de pompage, l'exploitant a indiqué que le SDIS dispose de camion pompe afin de prélever l'eau de la réserve incendie et de l'utiliser ensuite sous la pression adéquate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie - Lances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Lances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m3 pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». [...] - de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers.[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : D'après les informations transmises par l'exploitant, le jour de la visite d'inspection, l'installation ne dispose pas de stockage en vrac d'engrais relevant de la rubrique 4702-I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie - Vérification réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Vérification réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m ³ /h chacun. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La réserve incendie a été vérifiée par la société Chronofeu, le 30 décembre 2022. Le rapport indique 4 points non-conformes concernant cette réserve incendie.
Observations : L'exploitant transmet les éléments attestant qu'il a pris les dispositions pour lever ces non-conformités, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des détecteurs d'incendie sont répartis dans chaque cellule en nombre suffisant et adapté à la nature du feu redouté. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel. Ces informations sont reportées à une société de télésurveillance. Les cellules 2 et 3 sont équipées d'un réseau maillé de détecteurs d'incendie en nombre suffisant, asservis au système d'extinction à mousse haut foisonnement.</p>
Constats : <p>Constat du 8 décembre 2020 : OBS 2 : L'exploitant justifie du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule, ainsi que de l'adéquation de ceux-ci avec le scénario redouté. Document consulté : Essai mousse cellule C du 14 janvier 2022.</p> <p>Dans le rapport essai mousse du 14 janvier 2022, la conclusion indique que les temps de latence sont corrects. Néanmoins, à ce stade, l'exploitant ne justifie pas du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule.</p> <p>OBS 1 : L'exploitant justifie du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule, ainsi que de l'adéquation de ceux-ci avec le scénario redouté.</p> <p>Constat du 24 avril 2023 : Documents consultés : - Facture F22016687 du 13 juillet 2022 de la société DEF pour la mise en place de détection incendie supplémentaire, - Note de calcul du SDI : référentiel R7 de la société DEF, - Devis P0019349, en date du 21 février 2022, de la société DEF pour la mise en place de détection incendie supplémentaire.</p> <p>L'exploitant a complété son système de détection incendie, car après calcul de la société DEF selon le référentiel R7, il manquait quelques détecteurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Temps emplissage mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6
Thème(s) : Risques accidentels, Temps emplissage mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le dispositif de détection-extinction des cellules 2 et 3 doit présenter un temps de mise en oeuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'une ou l'autre des cellules, de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none">— tout phénomène d'« effet domino » entre cellules de stockages et vers les installations les plus proches soit évité,— la durée d'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets restent limitées à l'emprise de l'établissement. <p>L'exploitant réalise annuellement des essais de ce dispositif en grandeur réel permettant de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none">- le temps de déclenchement du dispositif d'extinction en cas de détection ;- le temps d'emplissage en mousse des cellules ;- le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif.
Constats : <p>Constat du 8 décembre 2020 : FSMD 1 : En ce qui concerne le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif, les éléments transmis ne permettent pas de statuer sur sa vérification.</p> <p>Constat du 19 janvier 2021 : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'analyse de l'émulseur en date du 12 février 2021 et de numéro 2102037.- Calcul théorique des besoins (cellule 2) pour l'installation haut foisonnement. <p>D'après le rapport d'analyse, l'émulseur est conforme. En outre, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un essai de noyage partiel de la cellule, le 14 janvier 2022, et que le débit était de 381.55 l/min (essai de 2 minutes 55 secondes). Le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif a été testé sur environ 4 secondes entre l'arrivée de la mousse et l'arrêt des pompes (il faut 6 minutes pour atteindre les 6 m 50 d'après les documents fournis). A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever cet écart. En effet, des incohérences sont apparentes dans les calculs.</p> <p>D'après les informations fournies, la hauteur de noyage est de 7.15 m et la hauteur de la cellule est de 7.73 m. Or, le temps de noyage, d'après les documents fournis, correspond à une hauteur de 6.5 m. En outre, le débit pris dans le calcul théorique, 400 l/min, ne correspond pas au débit constaté lors de l'essai qui est de 381.55 l/min. La combinaison de ces éléments présage un temps de remplissage de plus de 6 minutes. Enfin, rien ne permet d'affirmer, à ce stade, qu'un essai de noyage partiel de la cellule est représentatif du bon fonctionnement du système pour un remplissage complet de la cellule.</p> <p>Écart susceptible de suites 3 : L'essai réalisé par l'exploitant ne permet pas, à ce stade et avec les éléments fournis, de répondre pleinement à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005.</p> <p>L'exploitant démontre que les essais réalisés sont suffisants pour répondre à l'article 33.6 de</p>

<p>l'arrêté préfectoral et précise les éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion. En outre, l'exploitant précise comment il procède pour mesurer le débit réel du circuit et en tient compte dans son calcul pour le temps de remplissage des cellules. Le document essai mousse cellule C du 14 janvier 2021 indique que selon les règles d'assurance, l'installation doit être conditionnée pour tenir 4 fois le temps de noyage.</p> <p>OBS 1 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'assureur concernant ses installations. En outre, l'exploitant prend acte des règles d'assurance pour justifier le temps de test afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de la cellule demandé ci-dessus.</p> <p>Constat du 24 avril 2023 : L'exploitant a transmis les éléments nécessaires afin que l'inspection, dans le cadre du dossier de "porter à connaissance", puisse modifier cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Installation_électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 31.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation_électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p>
<p>Constat : L'exploitant a transmis par mail du 9 juin 2023, le rapport des installations électriques de la société SOCOTEC, numéro 91440/23/2651, pour l'intervention du 6 avril 2023. Le rapport indique qu'il n'y a pas d'anomalies récurrentes. Cependant, ce même rapport indique que 5 anomalies ont été relevées.</p>
<p>Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger ces anomalies. En outre, il transmet les éléments attestant leurs résorptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p>
Constats : <p>Constat du 8 décembre 2020 : FSMD 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de comptage approprié des coups de foudre.</p> <p>Constat du 19 janvier 2022 : Document consulté : Devis de la société E.G.F.M pour un compteur à impulsion foudre en date du 16 décembre 2021.</p> <p>L'exploitant a fourni un devis concernant l'achat d'un compteur à impulsion foudre en date du 16 décembre 2021 qui sera installé prochainement.</p> <p>Écart susceptible de suites 5 : Toutefois, le dispositif n'est pas actuellement installé, l'exploitant ne dispose pas du compteur foudre. L'exploitant met en place un compteur foudre.</p> <p>Constat du 24 avril 2023 :</p> <p>L'exploitant dispose de deux compteurs foudre. L'un des deux a été vu lors de la visite d'inspection par l'inspection des installations classées. Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, le compteur foudre vu indiquait "00". L'exploitant a transmis par mail du 9 juin 2023, la procédure de fonctionnement en mode dégradé. La procédure en mode dégradé ne précise pas la tracabilité de la vérification des compteurs foudre ni le délai pour faire intervenir le prestataire externe (1 mois maximum).</p>
Observations : L'exploitant précise, dans sa procédure, les modalités de surveillance et de tracabilité de la vérification des compteurs foudre et le délai d'un mois maximum pour faire intervenir un organisme compétent externe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
Constats : Constat du 8 décembre 2020 : FNC 3 : Le site ne dispose pas de protection contre la foudre de niveau II, III et IV comme le prévoit l'analyse du risque foudre (ARF) en date du 1er octobre 2010. Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021. Constat du 19 janvier 2022 : Documents consultés : - Rapport de l'analyse du risque foudre en date du 23 mars 2021 par l'APAVE. - Rapport de l'étude technique foudre en date du 18 mai 2021 par l'APAVE. D'après le nouveau rapport d'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre, des points relatif à la protection foudre sont absents. En effet, d'après le rapport d'analyse du risque foudre, le bâtiment principal et le hangar ne sont pas suffisamment protégés. En outre, le bâtiment principal nécessite un SPF de niveau I et le hangar un SPF de niveau II. Enfin, l'étude technique foudre mentionne 8 points dont les travaux restent à faire. A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments supplémentaires quant aux travaux déjà réalisés pour la protection de l'installation et l'échéancier prévu pour leur réalisation. L'écart de l'inspection du 8 décembre 2020 est maintenu. Toutefois, compte tenu de la réalisation d'une nouvelle analyse de risque foudre et étude technique foudre en 2021, l'inspection ne propose pas à ce stade de sanctions, à Madame La Préfète, envers la société CIC. Écart non levé. L'exploitant précise, dans les 15 jours, un échéancier de mise en place des protections nécessaires. En outre, il informe l'inspection, sans délais, lors de leur mise en place. Constat du 24 avril 2023 :

Documents consultés :

- Attestation de réalisation de travaux de la société EGFM, en date du 28 mars 2022,
- Rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre en date du 6 avril 2023.

La société EGFM a indiqué avoir procédé aux travaux de mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre, le 28 mars 2022. Toutefois, le rapport de la société SOCOTEC, du 6 avril 2023, indique que le parafoudre du bâtiment indispensable ne dispose pas des bonnes caractéristiques et que le compteur foudre du bâtiment hangar ne fonctionne plus. A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever l'écart du 8 décembre 2020. Néanmoins, compte tenu des travaux réalisés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à Monsieur Le Préfet.

Observations : L'exploitant procède à la mise en conformité de son installation et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.
Sans éléments justifiant le retour à la conformité des installations de protection contre la foudre dans le délai de 3 mois, l'inspection est susceptible de proposer des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none">- pH Trimestrielle (1) pH-mètre- MES Trimestrielle (1) NF EN 872- DCO Trimestrielle (1) NFT 90 101- DBO5 Semestriel (1) NFT 90 103- Azote Kjeldhal Semestriel (1) NFT 96 110- Hydrocarbures totaux (HCT) Trimestrielle (1) NFT 90 114 <p>(1) après une opération de lavage.</p> <p>Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.</p>
Constats : Constat du 8 décembre 2020 : FNC 4 : D'après les éléments fournis par l'exploitant, il apparaît qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 prévoyant une fréquence trimestrielle pour les paramètres pH, DCO, Hydrocarbures totaux et MES ainsi qu'une fréquence semestrielle pour les paramètres azote Kjeldhal et DBO5. Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021. Constat du 19 janvier 2022 : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- rapport d'essai numéro HY2109357-V1 du laboratoire départemental d'analyses en date 6 octobre 2021,- rapport d'analyse numéro AR-21-UL-007893-01 de la société EUROFINs en date du 15 juillet 2021,- déclaration d'analyse dans l'application GIDAF. <p>L'exploitant a transmis par mail du 25 février 2022, un dossier de "porter à connaissance" dont l'un des points concerne la fréquence d'analyse des eaux de rejets (demande d'allègement). En tout état de cause, les résultats montrent que les analyses sont conformes et que les échéances sont actuellement respectées. Écart levé.</p> <p>Écart susceptible de suites 5 : La consultation des rapports d'analyses des eaux de rejets ne permet</p>

pas de conclure sur les eaux de rejets relatives au débourbeur-déshuileur numéro 2 situé au Nord-Est du site. L'exploitant démontre que les eaux de rejets passant par le débourbeur-déshuileur numéro, situé au Nord-Est du site, font également l'objet d'analyses.

Constat du 24 avril 2023 :

Document consulté : Rapport d'essai n°HY2302635-V1, en date du 24 avril 2023, de la société "Laboratoire Départemental d'Analyses - Gironde Habitat".

Les résultats d'analyses sur les deux points de rejets du site sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés et prévus dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Curage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Curage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un séparateur d'hydrocarbures de dimensionnement adapté recueille les eaux de lavage des camions.

Constats :

Constat du 8 décembre 2020 :

OBS 7 : L'exploitant pourra utilement procéder au curage de son séparateur à hydrocarbure une fois par an.

Constat du 19 janvier 2022 :

Documents consultés :

- Bordereau de suivi des déchets en date du 29 octobre 2021.
- Facture numéro F-2110-0333 du 31 octobre 2021.

L'exploitant a procédé au curage du débourbeur-déshuileur, le 29 octobre 2021.

Écart susceptible de suites 6 : Le transporteur OVALIS ENVIRONNEMENT, site de Bassens, n'est pas déclaré pour la collecte et le transport de déchets. L'exploitant s'assure que le transporteur de ses déchets est bien déclaré pour cette activité. En outre, l'exploitant fourni les éléments l'attestant.

Constat du 24 avril 2023 : L'exploitant a transmis par mail, le récépissé en date du 21 mai 2021 indiquant que la société OVALIS – Environnement est déclaré pour l'activité de transport de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Annexe - Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...</p>
Constats : <p>Constat du 8 décembre 2020 :</p> <p>FSMD 4 : Le plan des réseaux consulté par l'inspection des installations classées est incomplet. En effet, les réseaux de la zone « engrais » et, plus particulièrement, les réseaux des deux zones « Palissages / piquets » ne sont pas représentés.</p> <p>Constat du 19 janvier 2022 :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan de masse (page 17 du POI),- Plan des eaux pluviales (page 18 du POI). <p>Le plan des eaux pluviales mentionne maintenant les deux zones "Palissages / piquets". Écart levé.</p> <p>Écart susceptible de suites 8 : Ni le plan de masse, ni le plan des eaux pluviales, ne mentionnent une vanne/guillotine au niveau du séparateur au Nord-Est du site. L'exploitant met à jour le plan (au choix) afin que la vanne/guillotine au niveau du séparateur du Nord-Est soit indiquée. En outre, il apporte les éléments indiquant que cette vanne est bien présente physiquement.</p> <p>Constat du 24 avril 2023 : L'exploitant a mis en place une vanne guillotine. En outre, le plan des réseaux précise la présence de la vanne guillotine. A noter que le plan présent à l'entrée du site disponible pour les services de secours ne mentionne pas quant à lui la vanne guillotine.</p> <p>L'exploitant procède à sa mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions sonores matériel utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Point 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Métrologie Légale
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.</p>
Constats : Constat du 19 janvier 2022 : Document consulté : Rapport mesure de bruit du 2 novembre 2021 de la société COUDRON. D'après le rapport de mesure de bruit transmis, les appareils utilisés pour la mesure sont : <ul style="list-style-type: none">- Sonomètre-analyseur Type 2250 Light de numéro de série 3 010 164,- Sonomètre-analyseur Type 2250 Light de numéro de série 3 028 241, Écart susceptible de suites 5 : L'analyse du rapport ne permet pas à ce stade de déterminer, si les appareils sont conformes aux dispositions légales en Métrologie Légale. L'exploitant transmet les éléments attestant de la conformité des appareils utilisés (photocopie des carnets métrologiques précisant l'identification de l'appareil et la date de la dernière vérification périodique). Constat du 24 avril 2023 : L'inspection des installations classées est dans l'attente des éléments demandés à la société COUDRON afin de lever cet écart. Pour rappel, il convient de transmettre à l'inspection des installations classées, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- photo ou photocopie du carnet métrologique (page avec le numéro de série + page de la dernière intervention),- photo de la plaque d'identification du sonomètre (avec le numéro de série),- photo de la marque de contrôle en service (vignette verte). D'après l'entreprise COUDRON, prestataire qui est intervenu pour réaliser la mesure du bruit, ces éléments pourront être transmis à compter de mi-septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet